



CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

1er janvier 2024

Table des matières

1.	Définitions	1
2.	Interprétation	2
3.	Objet	2
4.	Règles de conduite	2
5.	Politique de prix de cession	4
6.	Responsable de l'application du Code	4
7.	Dispositions particulières	5
8.	Publication	5
9.	Entrée en vigueur	5
	Annexe 1 : Entités affiliées du Transporteur	6

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite du Transporteur, on entend par :

- « client du service de transport » : tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport ou qui peut recevoir un service de transport ou en reçoit un ;
- « entités affiliées du Transporteur » : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent *Code de conduite* ;
- « filiale » : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q., c. C-38) ;
- « Loi » : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (R.L.R.Q., c. R-6.01) ;
- « OASIS » : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport ;
- « Régie » : la Régie de l'énergie ;
- « Transporteur » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

3. OBJET

3.1 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

3.2 Le présent *Code de conduite* vise à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées.

4. RÈGLES DE CONDUITE

Règles générales

4.1 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.2 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Conduite des employés

4.3 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.4 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.5 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.6 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.7 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.8 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.9 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.10 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4.10.1 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Données comptables

4.11 Le Transporteur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Transporteur, à l'exception des services au sein même

du Transporteur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi.

- 4.12 Le système d'information comptable utilisé par le Transporteur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Transporteur réalise avec ses entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur.
- 4.13 Lorsque requis pour l'évaluation de certaines transactions où il agit comme client, le Transporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'entité affiliée du Transporteur qui agit comme fournisseur la justification des coûts qu'elle utilise lors de ces transactions.
- 4.14 Lorsque nécessaire, le Transporteur doit fournir à l'entité affiliée du Transporteur le taux du coût du capital à utiliser pour l'établissement du coût complet.
- 4.15 Pour toute transaction ou ensemble de transactions liées au cours d'une même année entre le Transporteur et une de ses entités affiliées pour un montant de 1 000 000 \$ ou plus, le Transporteur doit constituer, conserver et, sur demande, mettre à la disposition de la Régie des registres distincts établissant l'identité de l'entité affiliée du Transporteur avec laquelle il a transigé, la description des biens ou des services faisant l'objet de la transaction ou de l'ensemble des transactions liées et la méthode d'établissement du coût.

Formation et information

- 4.16 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.
- 4.17 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Application des *Tarifs et Conditions*

- 4.18 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Transactions avec des entités affiliées du Transporteur

- 4.19 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, cédés ou fournis par le Transporteur à ses entités affiliées, doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.
Lorsque des employés du Transporteur sont détachés auprès d'entités affiliées du Transporteur pendant certaines périodes, le coût de leurs services doit lui être remboursé conformément à la politique de prix de

cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

- 4.20 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, qui sont acquis par le Transporteur auprès d'entités affiliées du Transporteur doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Lorsque des employés des entités affiliées du Transporteur sont détachés auprès de celui-ci pendant certaines périodes, le coût de leurs services pour le Transporteur doit être conforme à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

5. POLITIQUE DE PRIX DE CESSION

- 5.1 Les prix de cession utilisés lors de transactions impliquant le Transporteur et ses entités affiliées doivent correspondre au coût complet des biens ou services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur pour établir le rendement de la base de tarification du Transporteur.

S'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité affiliée, le Transporteur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

- 5.2 Quant aux cessions d'actifs entre le Transporteur et ses entités affiliées et, dans le cas d'une filiale, s'il s'agit d'une filiale à 100 %, le prix de cession doit correspondre au coût comptable de ces actifs. Quand il y a présence de tiers, la cession s'effectue à un prix négocié.

- 5.3 Le Transporteur doit soumettre à la Régie, pour autorisation préalable, toute exception aux exigences des articles 5.1 et 5.2 et préciser en quoi elle est nécessaire et justifiée.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE

- 6.1 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

- 6.2 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1er janvier 2024.

- 6.3 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

6.4 Le Chef de la conformité doit déposer annuellement à la Régie un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité du Groupe – Direction financière.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Abrogé par la Décision D-2023-064 à partir du 1^{er} janvier 2024.

8. PUBLICATION

Le *Code de conduite* doit être affiché en permanence sur :

- le site intranet du Transporteur ;
- le site Internet du Transporteur ;
- OASIS.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code de conduite approuvé par la décision D-2023-064, remplace celui approuvé par la Régie par ses décisions D-2004-122 et D-2020-174 à compter du 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE 1: ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur pour les fins de l'application du présent *Code de conduite* :

- Les unités administratives autres qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité selon la Loi ;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec ;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec ;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales ;
- Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.